

PROCÉDURE RELATIVE AUX DEMANDES DE DÉROGATION SCOLAIRE

Cette procédure s'adresse aux parents souhaitant scolariser leur(s) enfant(s) dans une autre école que celle de leur lieu de résidence.

LA DEMANDE :

Il est nécessaire de compléter une demande de dérogation envoyée par mail ou téléchargeable sur le site de la CCDB et de la retourner signée et accompagnée des documents suivants :

- Photocopie des vaccins à jour
- Photocopie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Photocopie intégrale du livret de famille (parents et enfants)
- Certificat de radiation (si changement d'établissement)
- Fiche de renseignements dûment complétée
- Extrait de jugement si parents divorcés (préciser garde ou garde alternée)
- Courrier motivant la demande de dérogation
- Courrier de l'entité ayant la compétence scolaire (si extérieure territoire de la CCDB) acceptant la demande et le paiement des frais de scolarité.

NB : nous appellerons « entité » la commune, la communauté de communes ou le syndicat intercommunal dont dépend l'école de la commune de résidence des parents.

A) ACCORD DE DÉROGATION DE DROIT SELON LES CRITÈRES SUIVANTS :

- 1) Raison médicale : Lorsque le suivi médical de l'enfant l'exige, y compris enfant en situation de handicap. *En application de l'article L212-8 modifié par Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14.*
- 2) ULIS : lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe d'une commune d'accueil pour l'inclusion scolaire par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. *En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation.*
- 3) Absence de service périscolaire et/ou de cantine sur l'école de secteur : Lorsque les parents résident dans une commune qui n'assure pas la restauration ni l'accueil périscolaire des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées. *En application de l'article L212-8 modifié par Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14.*

- 4) Fratrie: inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ou du même secteur. *En application de l'article L212-8 modifié par Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art. 14.*

B) ACCORD DE DÉROGATION SOUS CONDITION :

- Première demande d'entrée dans le territoire de la CCDB : condition de l'accord de l'entité dont dépend la commune de résidence sur la facturation des frais de scolarité.
- Demande pour continuité scolaire des enfants lors du changement de cycle (obligation de renouveler une demande au passage de la GS au CP) : condition de l'accord de l'entité dont dépend la commune de résidence sur la facturation des frais de scolarité.

C) ACCORD DE DÉROGATION, EXCEPTIONNEL, SI AUCUNE FERMETURE DE CLASSE OU SUR EFFECTIFS NE PEUVENT S'ENSUIVRE DANS LES ÉCOLES CONCERNÉES

- Dérogation possible en interne seulement, dans une autre école de la CCDB, hors secteur de rattachement, pour les raisons suivantes :

- * Horaires professionnels des parents incompatibles avec ceux de l'accueil périscolaire le plus proche.

- * Continuité du modèle de garde des enfants en cours de scolarité ou avant intégration en PS.

- * Situations familiales particulières.

- Sortie du territoire si l'entité accueillante ne demande aucune participation financière à la CCDB.

UNE CERTAINE SOUPLESSE SEMBLE CEPENDANT NÉCESSAIRE POUR RÉPONDRE A TOUTES AUTRES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES RENCONTRÉES.

LA COMMISSION RESTREINTE, COMPOSÉE DU PRÉSIDENT DE LA CCDB ET DU VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE LA COMPÉTENCE SCOLAIRE, SE CHARGERÁ ALORS D'ÉTUÐIER AU MIEUX TOUTES CES DEMANDES.

Les dossiers de dérogation seront traités après la clôture des pré-inscriptions. Seuls les dossiers complets et reçus avant la date butoir seront pris en considération. Une réponse sera apportée dans un délai maximal de 2 mois à compter de cette date.

PRINCIPE DE LA POURSUITE DE SCOLARITÉ

EN CONTINUITÉ DE CYCLE :

Continuité de cycle : la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause ni durant le 1^{er} cycle (PS à GS de maternelle) ni durant le cycle élémentaire (CP à CM2).

(Exemple : déménagement d'une famille alors que l'enfant est en cours de cycle maternelle ou de cycle élémentaire, et souhait de la famille de terminer le cycle sans changer d'école.)

Ce principe s'applique :

- aux enfants changeant de résidence au sein du périmètre de la CCDB ;
- aux enfants extérieurs déjà scolarisés dans une école de la CCDB, avec toujours facturation des droits de scolarité à la charge de l'entité ayant la compétence scolaire ;
- aux enfants originaires du territoire qui quittent ce dernier : la nouvelle entité ayant la compétence scolaire ne peut refuser la dérogation et la CCDB se doit de l'accorder.

Il s'agit d'un choix des parents, une demande de dérogation n'est pas nécessaire, le changement d'école sera accordé de droit.